

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2022/142

FONCTION PUBLIQUE (4.2)

**Convention d'adhésion au service
de prévention du CDG 59**

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215902958-20220928-DEL142CM28922-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL

**des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le vingt septembre deux mille vingt-deux.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 24 Absents ayant donné pouvoir : 10 Absent : 1

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. BAILLEUL, Mme FLORQUIN-BLONDEL, M. DUHOO, Mme BRISBART, M. Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, M. BURGHELLE,
Adjoints,

M. DENTENER, Mme FERLIN, Mme DELECOEUILLERIE, M. Philippe DUHAMEL,
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme PATOUX, M. MEIRLAND, Mme SCHOONHEERE, M. TIBERGHIE, M. COTTE, Mme BELVAL, Mme LIONET, Mme REYNAERT, M. PERLEIN (arrivé à 19H20)
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme SCHERRIER	qui a donné pouvoir à Mme SAUZEAU
Mme BOUQUET	qui a donné pouvoir à M. BELLEVAL
Mme ANDRE	qui a donné pouvoir à Mme FERLIN
M. FIOEN	qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
M. DELVA	qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
M. DEVOS	qui a donné pouvoir à M. DENTENER
M. LECLERCQ	qui a donné pouvoir à M. DUHOO
Mme DEPELCHIN	qui a donné pouvoir à Mme LIONET
M. DECOOPMAN	qui a donné pouvoir à M. TIBERGHIE
Mme DAUCHEZ	qui a donné pouvoir à Mme REYNAERT

ABSENT :

M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Monsieur Adrian MEIRLAND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.452-47 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°D2022_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59 ;

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics de disposer d'un service de médecine du travail soit :

- en créant leur propre service,
- en adhérant aux services de santé au travail inter-entreprises ou assimilés,
- en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités,
- en adhérant au service créé par le Cdg59.

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention,

Afin de répondre à cette obligation, les employeurs peuvent bénéficier de l'assistance des centres de gestion qui peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour répondre aux nouveaux enjeux d'organisation d'un service de médecine préventive, le Cdg 59 a souhaité simplifier et restructurer ses missions en mettant au cœur de son action la pluridisciplinarité coordonnée par le médecin du travail.

Les services de prévention du Cdg59 ont vocation à mener des actions portant sur :

- le suivi de santé individuel des agents ;
- le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel ;

et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-I du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Considérant que, par convention en date du 2 novembre 2020, la Commune d'HAZEBROUCK a adhéré au Pôle de Prévention Santé et Sécurité au Travail du Cdg59.

Pour tenir compte de l'évolution évoquée précédemment, le centre de gestion a adapté sa facturation et la simplifiée. Jusqu'à présent les visites et actions de ces professionnels étaient facturés à la journée ou demi-journée, à compter du 1^{er} janvier 2023, la collectivité aura accès à ces prestations en versant une contribution annuelle de 85 € par agent.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'émettre un avis favorable à la mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59,
- D'approuver le projet de convention d'adhésion ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Valentin BELLEVAL.